

ARRETE N° 2024-370

ARRETE CONSTITUTIF DE CREATION D'UNE REGIE GENERALE DE RECETTES

Le Maire de la Commune de Juvignac,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté municipal n°2024-092 en date du 01/03/2024 instituant une régie générale de recettes

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 05/09/2024

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 2024-092 du 01/03/2024.

Article 2

Il est institué une régie générale de recettes auprès de la mairie de Juvignac.

Article 3

Cette régie gère plusieurs sous-régies de recettes dont le fonctionnement est défini par la création d'actes qui en précisent les modalités.

Article 4

Cette régie est installée à la mairie de Juvignac, elle fonctionne de manière permanente.

Article 5

La régie encaisse les produits suivants :

- Droits de copies des documents administratifs
- Produits liés aux activités de loisirs destinées à l'Enfance Jeunesse
- Produits des activités mises en place par le service des sports
- Produits liés aux activités périscolaires
- Produits liés aux activités socio-culturelles
- Produits liés à l'activité couture
- Produits liés aux manifestations organisées par la commune :
 - o Conférences, débats
 - o Salon des artistes amateurs
 - o Concerts
 - o Représentations théâtrales
 - o Spectacles de variétés

- Expositions
- Retransmissions sur écrans géants d'événements divers
- Marché de Noël
- F'Estivales
- Banquet républicain – journée citoyenne
- Location de salles communales
- Location de matériel communal
- Produits liés à l'école de musique et de Théâtre
- Produits liés à l'occupation du domaine public
- Produits liés aux crèches municipales
- Produits liés aux thés dansants
- Vente de tickets boisson et de tickets ECO CUP
- Argent trouvé sur le domaine public et ramené à la Police Municipale

Article 6

Les recettes destinées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Chèques
- Espèces
- Carte bancaire
- Virement
- Prélèvement automatique
- Paiement en ligne
- Chèque emploi service universel (CESU)
- Chèques vacances ANCV (Agence Nationale des Chèques Vacances)
- Pass culture

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de ticket ou formule assimilée, facture, quittance.

Article 7

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du comptable du trésor.

Article 8

Le régisseur bénéficie du régime indemnitaire défini par l'assemblée délibérante.

Article 9

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100 000€.

Article 10

Un fond de caisse de 500€ est mis à disposition du régisseur. Ce fond de caisse sera réparti entre les différentes sous-régies de recettes rattachées à la régie générale de recettes, en cas de besoin.

Article 11

Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 12

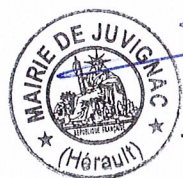
Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 13

Le Maire et le comptable assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 06/09/2024

Le Maire,



Jean-Luc SAVY

